



**VILLE D'OBERNAI**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N°2013/004/PM/PERM.**

**PORTANT PRESCRIPTIONS ET OBLIGATIONS PARTICULIERES DES RIVERAINS EN  
TEMPS DE NEIGE ET OU DE VERGLAS**

**Le Maire de la ville d'OBERNAI,**

**VU** la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, département et régions ;

**VU** le Décret N°86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2-1°, L.2542-2, L.2542-4 et L.2542-3,

**VU** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,

**CONSIDERANT** que l'entretien des voies publiques et de trottoirs par temps de neige et ou de verglas est nécessaire pour assurer la salubrité et la sécurité publiques et de prémunir ainsi les usagers contre les risques d'accidents,

**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution en remplissant les obligations qui leur sont imposés par la Loi dans l'intérêt général,

**Considérant** les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies et trottoirs communaux,

**Considérant** dès lors que dans ces conditions, le déneigement des voies peut être prescrit par arrêté de police aux riverains,

**Sur proposition** du Chef de la Police Municipale

**ARRETE,**

**Article 1°: Obligations des riverains :**

Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront assurer par leurs moyens propres la viabilité hivernale de la totalité des voies, cours et parkings privés ainsi qu'au déneigement des trottoirs et autres espaces situés d'une



imaginaleo

Ville d'Obernai - Département de Bas-Rhin - République Française

Mairie d'Obernai - B.P. 205 - 67213 Obernai Cedex

Tel : 03 88 49 95 95 - Fax : 03 88 49 90 83 - www.obernai.fr - E-mail : cabinet@obernai.fr



part, entre leurs immeubles tant bâtis que non bâtis et, d'autre part les places et voies ouvertes à la circulation publique jouxtant leur parcelle.

Ils seront tenus de racler puis de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs et banquettes, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas trottoir, le raclage et le balayage de la voie publique doivent se faire sur un espace de 1,5 mètre de largeur à partir du mur de façade, de la clôture ou de la limite de parcelle.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois sur la voie publique devant les immeubles. A cette fin des bacs de sable et ou de sable, sont positionnés aux endroits stratégiques de la ville.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations pèsent sur chacun d'entre eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

**Article 2°: Activités prohibées :**

En cas de neige il est interdit de sortir sur la voie publique les neiges ou les glaces provenant des voies, cours, jardins et parkings privés situés à l'intérieur des propriétés ou copropriétés. Pendant les gelées, il est également interdit de laisser s'écouler de l'eau en provenance des parcelles sur les trottoirs, les accotements ou toute partie de la voie publique.

**Article 3°: Evacuation de la neige :**

La neige raclée devra être mise en tas en bord de chaussée, de façon à n'entraver ni la circulation publique, ni le libre écoulement des eaux.

**Article 3°: Sanctions :**

Dès lors qu'un habitant n'exécute pas ses obligations prescrites par le présent arrêté, une injonction pourra lui être faite par les représentants de l'administration et les travaux de nettoyage seront réalisés par les services municipaux ou une entreprise privée sollicitée par la municipalité aux entiers frais de l'habitant récalcitrant.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

**Article 4°: Exécution du présent arrêté :**

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise:

- à Sous-préfecture de Sélestat-Erstein
- à la DAE
- à la DGS
- à la Gendarmerie Nationale d'OBERNAI.
- aux services de la ville, DGS, DAE, PLT, DFEP.
- aux archives

**Certification de publication :**

Le Maire certifie que le présent arrêté a été affiché dans les locaux de la Mairie du 23/01/2013 au 23/03/2013.

Fait à OBERNAI, le 23 janvier 2013.  
Bernard FISCHER



Maire d'OBERNAI  
Vice-Président du Conseil Général du Bas-Rhin